

LE VRAI REVIREMENT

(Action en garantie des vices cachés et prescription)

Dans une précédente « feuille » (15), que nous avions intitulé « *un faux revirement* », nous abordions la question de la prescription de l'action en garantie des vices cachés, à l'occasion d'une mauvaise lecture par certains commentateurs d'un arrêt de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 8 décembre 2021, (20-21439), lesquels avaient considéré qu'un revirement de jurisprudence était advenu, s'agissant du délai de la prescription. Nous démontrions qu'il n'en était rien, leurs plumes ayant été trop rapides.

Les arrêts de la Chambre Mixte de la Cour de cassation en date du 21 juillet 2023 nous fait revenir sur le sujet, pour affirmer qu'ici s'est opérée une vraie novation, un véritable revirement, en ce qu'il nous précise que **le délai d'action en garantie des vices cachés, s'il doit être intenté dans le délai de 2 ans à compter de la connaissance du vice (art 1648 du Code civil) n'est pas enfermé dans un autre délai de 5 ans à compter de la vente du produit mais dans celui de 20 ans, « délai-butoir » institué par la loi de 2008 sur la prescription.**

Rappels : Action en garantie des vices cachés, vente entre commerçants et non-commerçants, l'enfermement dans un double délai

1 – **Des textes.** L'article **1648 du Code Civil** édicte que l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans les **deux ans de la découverte du vice**. L'article **2224 du Code Civil** institue par ailleurs un **délai de prescription de 5 ans** (« *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* »).

Enfin, l'article **L.110-4 du Code de Commerce** précise que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre **commerçants ou entre commerçants et non-commerçants** se prescrivent par **cinq ans** si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ». La jurisprudence considérait que ce délai de 5 ans, en cas de vente courait à **compter de la conclusion du contrat** de vente.

2 – **l'unanimité passée.** La Jurisprudence était unanime pour consacrer ce **double enfermement, ce double délai**. Ainsi, dans le cas d'une vente conclue entre un commerçant (le vendeur intermédiaire) et un non-commerçant (un particulier), ou entre deux commerçants, deux délais devaient être respectés pour agir en garantie des vices cachés :

les feuilles beldev

- un délai de deux ans qui courait à compter de la découverte du vice
- un délai quinquennal qui courait à compter de la conclusion de la vente initiale (L110-4 du Code de commerce et son interprétation par la Jurisprudence).

L'action en garantie des vices cachés était donc enfermée dans ce double délai : elle devait être exercée dans les deux ans qui suivent la découverte du vice (article 1648 du Code civil), cette action étant au surplus enfermée dans un délai de cinq ans à compter de la vente initiale. Plus d'une dizaine d'arrêts en ce sens a été rendu par la Cour de cassation ces dernières années. (v. par exemple, Civ.1^{re}, 5 janvier 2022, n° 19-25.843 ; Civ. 1^{re}, 9 déc.2020, n° 19-14.772 ; Com. 16 janv. 2019, n° 17-21.477 ; Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n° 17-17.438).

Cette solution était critiquable, notamment lorsque s'agissant de la vente d'un bien d'occasion par un commerçant, ce dernier était, normalement, soumis à l'action de l'acquéreur dans les deux ans de la découverte du vice, s'il avait acquis ledit bien moins de 5 ans auparavant, sans cependant que ce vendeur ne puisse exercer une action contre le fabricant si le bien avait fait l'objet d'un contrat de vente avec un tiers (la vente initiale) plus de 5 ans avant l'action précitée.

La 3^e chambre civile avait d'ailleurs envisagé un correctif en décalant, par le jeu de la suspension, le point de départ de l'action récursoire de vendeur intermédiaire à l'encontre du fabricant à la date de sa propre assignation par l'acquéreur (v. par exemple, **Civ. 3^{ème}, 11 mars 2014, n°13-12019**). Une première divergence avec la 1^{re} chambre civile qui maintenait un point de départ fixe, celui de la date de la vente, même dans le cas d'une action récursoire (Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n° 17-17.438).

3 – le faux revirement. L'arrêt du 8 décembre 2021 que nous avons commenté dans notre feuille 15 concernait un litige entre vendeur et acquéreur d'un bien immobilier. La vente remontait à **2008**. La toiture était dégradée et l'acte de vente est muet sur ce vice, comme le vendeur. Le défaut se révèle en **2014**. Action en garantie des vices cachés en **2015**. Le vendeur plaide la prescription de l'action. Oui, dit-il, l'on est bien dans le délai de deux ans après la découverte du vice, mais plus de cinq ans se sont écoulés depuis la vente. Prescription quinquennale extinctive.

La cour d'appel de Riom fait droit à cette argumentation, l'action étant déclarée irrecevable.

La Cour de cassation ne l'avait pas entendu ainsi et a jugé de manière claire que :

« 8. Il est de jurisprudence constante qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la garantie légale des vices cachés, qui ouvre droit à une action devant être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, devait également être mise en œuvre à l'intérieur du délai de prescription extinctive de droit commun.

9. L'article 2224 du Code civil, qui a réduit ce délai à cinq ans, en a également fixé le point de départ au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer,

les feuilles beldev

ce qui annihile toute possibilité d'encadrement de l'action en garantie des vices cachés, le point de départ de la prescription extinctive du droit à garantie se confondant avec le point de départ du délai pour agir prévu par l'article 1648 du même code, à savoir la découverte du vice.

10. En conséquence, l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut être assuré, comme en principe pour toute action personnelle ou mobilière, que par l'article 2232 du Code civil qui édicte un délai butoir de vingt ans à compter de la naissance du droit.

11. Le droit à la garantie des vices cachés découlant de la vente, l'action en garantie des vices cachés doit donc être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter du jour de la vente (3e Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-16.986, en cours de publication) ».

Certains, trop rapides, avaient pu dire qu'il s'agissait donc d'un revirement : le vice découvert, constitutif de la « connaissance du fait » permettait donc d'exercer une action en garantie des vices cachés pouvant être engagée jusqu'à 20 ans (délai-butoir prévu par la Loi) à compter de la naissance du droit (la vente).

Mais il fallait bien lire : il s'agissait en réalité d'un litige entre particuliers, sans vente avec un commerçant. Donc, sans application de l'article L.110-4 du Code de commerce. Et cette solution retenue par cet arrêt n'était pas, à vrai dire, étonnante. Elle avait d'ailleurs déjà été retenue en 2020. Elle était logique hors de l'application du Code de Commerce (qui s'applique aussi aux relations entre commerçants et non-commerçants. Cf supra). Elle n'était qu'un rappel.

5 – Nous écrivions, ainsi, dans notre feuille 15 :

On attend le vrai revirement : celui qui affirmera que dans une vente entre un commerçant et un non-commerçant ou entre deux commerçants, comme l'indique la Cour de cassation dans son arrêt précité que « Le droit à la garantie des vices cachés découlant de la vente, l'action en garantie des vices cachés doit donc être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de vingt ans à compter du jour de la vente ».

Nous ajoutions qu'une telle solution était souhaitable, au regard tant de l'injustice subie par le vendeur qui, soumis, dans les délais à l'action en garantie des vices cachés, ne pouvait exercer un recours à l'encontre du fabricant, pourtant redevable naturellement de la garantie, que de la mise à l'écart du délai glissant et celui « butoir » institués par la loi. La solution, même s'il s'agissait, légitimement, de ne pas laisser un fabricant sous la menace judiciaire trop longtemps, était inéquitable. Et sauf à inventer un autre délai ou légiférer, il n'existait pas d'autre délai que celui dénommé « butoir » à la disposition des juridictions.

les feuilles beldev

Les arrêts du 21 juillet 2023 de la Chambre Mixte de la Cour de cassation

Ce revirement, amorcé par la 3^{ème} chambre civile une année plus tôt (Civ. 3^{ème}, 25 mai 2022, n°21-18.218) est intervenu par **une série d'arrêts (4) en date du 21 juillet 2023**.

La Cour de cassation, à la suite de cet arrêt a publié en ligne un **« communiqué »**, ce qui confirme son importance. L'audience a même été diffusé en différé sur le site de la Cour de cassation. On peut citer quelques extraits de communiqué. Nul n'explique mieux que son auteur (ici la Cour de cassation) ce qu'elle a voulu dire et surtout juger.

La Cour énonce d'abord **l'importance des décisions** qu'elle rend dans ces termes :

Les décisions rendues par la Cour de cassation, au centre de nombreux enjeux économiques, répondent tant aux interrogations des consommateurs, particuliers ou commerçants, qui ont découvert un défaut de fabrication et doivent connaître le temps dont ils disposent pour engager une action en réparation, qu'à celles des fabricants sur lesquels pèse une obligation de garantie »

Elle rappelle, ensuite, comme nous l'avons fait plus haut, le droit :

« Repère : La garantie des vices cachés

Articles 1641 et suivants du code civil. La garantie des vices cachés protège les acquéreurs : elle impose au vendeur professionnel ou occasionnel de livrer un bien sans défaut (dit « vice ») susceptible de compromettre l'utilisation que l'acheteur souhaite en faire. Cette garantie s'applique à un vice caché lors de la vente : l'action doit être engagée dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du défaut ».

Puis, elle reprend les faits des affaires (4) concernées par le pourvoi. Il n'est pas inutile de les reprendre ci-dessous, de nombreux litiges étant du même type

« Les faits et les procédures

Affaire n°1

Un producteur de pulpe de tomate a commandé à une autre société des poches de conditionnement pour cet aliment. Plusieurs clients ont constaté un gonflement de ces poches, à l'origine d'une détérioration de la pulpe de tomate. Une expertise judiciaire a conclu à un défaut de fabrication.

Le producteur a ensuite assigné le vendeur de poches et son assureur sur le fondement de la garantie des vices cachés. Les juges du fond ont jugé que les poches étaient affectées d'un vice caché. Le producteur de poches et son assureur ont formé un pourvoi en cassation.

les feuilles beldev

Affaire n°2

Un véhicule acheté d'occasion est tombé en panne. Une expertise judiciaire a conclu à un défaut de fabrication.

L'acquéreur a ensuite agi en réparation contre le fabricant, sur le fondement de la garantie des vices cachés. Les juges du fond ont condamné le fabricant à verser une indemnisation. **Le fabricant soutient que l'action en garantie était prescrite** : il a formé un pourvoi en cassation.

Affaire n°3

Dans cette affaire, **un véhicule acheté d'occasion** est également tombé en panne. Une expertise judiciaire a conclu à un défaut de fabrication.

L'acquéreur a agi à la fois contre le revendeur du véhicule d'occasion, le fabricant et son assureur. Les juges du fond ont jugé que l'action de l'acquéreur contre le fabricant était prescrite, condamné le revendeur à indemniser l'acquéreur, et condamné le fabricant à garantir intégralement le revendeur. Le fabricant a formé un pourvoi en cassation.

Affaire n°4

Un producteur agricole a confié à un constructeur la couverture d'un bâtiment. Ce dernier s'est approvisionné en plaques de fibrociment auprès d'un fournisseur, lequel a commandé les plaques chez un fabricant. La société agricole a remarqué l'existence d'infiltrations dans la toiture du bâtiment. Ce constat a été confirmé par une expertise judiciaire. La société agricole a ensuite assigné le constructeur, le fournisseur et le fabricant en indemnisation de son préjudice. Le constructeur a appelé en garantie le fournisseur et le fabricant sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Le tribunal de commerce a condamné l'entrepreneur à indemniser le producteur agricole et écarté les demandes en garantie du constructeur à l'égard du fournisseur et du fabricant. La cour d'appel a condamné le fournisseur et le fabricant à garantir le constructeur des condamnations prononcées à son encontre. La chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. La cour d'appel chargée de rejurer l'affaire a déclaré que l'action du constructeur était prescrite. Le constructeur a donc formé un pourvoi en cassation ».

La Cour rappelle que pour trouver une solution pérenne, il a été décidé de réunir une **Chambre mixte** : « Dans un souci d'unification de la jurisprudence, il a été décidé de réunir une chambre mixte, présidée par le premier président, et au sein de laquelle les trois chambres de la Cour concernées par ces contentieux sont représentées. »

Elle en vient aux questions posées. L'on s'en tiendra ici à celle du concernant le **délai d'action**, tout en rappelant que la Cour a également statué sur un autre point, pour préciser que le **délai de 2 ans prévu pour intenter une action en garantie à raison des vices cachés d'un bien vendu est un délai de prescription qui peut donc être suspendu, en particulier**

les feuilles beldev

lorsqu'une mesure d'expertise a été ordonnée (et non pas un délai de forclusion qui ne peut être suspendu). Une harmonisation qui s'imposait également au regard de la divergence des solutions retenues sur ce point.

Sur le délai d'action, on laisse, encore la Cour s'exprimer. Elle pose, à nouveau la question, en l'enfermant, si l'on ose dire, dans le « **délai butoir** » de **20 ans**, prévu par la Loi de 2008 (art 2232 Code civil) :

« Le délai de 2 ans dont dispose une personne pour exercer une action en garantie des vices cachés s'écoule à compter de la découverte du défaut par l'acquéreur. Mais ce délai est-il encadré par un second délai dit « butoir » qui, lui, s'écoule à compter de la vente du bien ?

Cette technique consiste à combiner un délai dont le point de départ est subjectif ou glissant (ex. : la découverte d'un vice caché) avec un délai dont le point de départ est objectif (ex. : la date du contrat de vente du bien) et dont la durée ne peut être prolongée. L'application d'un délai butoir en matière de garantie des vices cachés conduit à faire obstacle à l'action en garantie de l'acheteur qui ne découvre le vice qu'après l'expiration du délai butoir ».

*« Si ce « **délai butoir** » existe, quelle en est la durée ?*

*S'agit-il du délai de 20 ans prévu à l'article 2232 du code civil ou du délai de cinq ans prévus à l'article L.110-4 du code de commerce ? Enfin, la vente initiale du bien est-elle toujours le point de départ de ce « **délai butoir** » ? »*

LES REPONSES DE LA COUR DE CASSATION

*« Pour engager une action en garantie des vices cachés l'acheteur doit saisir la justice **dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du défaut** affectant le bien qui lui a été vendu, mais aussi dans un **délai de 20 ans à compter de la vente du bien** ».*

La Cour conclut, en se donnant (à juste titre) un satisfecit :

*« La Cour de cassation consacre donc l'existence d'un **délai butoir de 20 ans** qui encadre l'action en **garantie des vices cachés**. La Cour établit ainsi un **équilibre** entre la **protection des droits des consommateurs**, qui ne doivent pas perdre leur droit d'agir lorsqu'il découvre tardivement un vice caché et **les impératifs de la vie économique**, qui imposent que l'on ne puisse rechercher indéfiniment la garantie d'un vendeur ou d'un fabricant.*

La Cour de cassation apporte la même solution qu'il s'agisse d'une vente simple ou intégrée dans une chaîne de contrats, quelle que soit la nature du bien. Cette solution unique appliquée à différents cas de figure vise à renforcer la sécurité juridique ».

les feuilles beldev

L'on aurait pu, au lieu et place de la Cour de cassation, écrire, à la virgule près, ce qu'elle a écrit. On apprécie son style didactique.

On s'abstiendra de commenter plus avant sur la tardiveté d'une telle solution, en germe depuis 2008, date de la réforme sur la prescription, certains justiciables ayant souffert de la solution précédente.

La Cour considère donc désormais que le « *délai glissant* » du point de départ de la prescription de droit commun prévu à l'article 2224 du Code civil (« *au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ») se confond avec la découverte du vice. La solution est claire, saine, logique.

Ainsi, deux « points de départ » coexistent : celui de l'action qui est calé sur la découverte du vice, en relation avec le délai « glissant » et celui du délai-butoir, en relation avec la vente.

La Cour énonce, en effet, dans ses arrêts que :

« Il s'ensuit que le point de départ glissant de la prescription extinctive des articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce se confond désormais avec le point de départ du délai pour agir prévu à l'article 1648, alinéa premier, du code civil, à savoir la découverte du vice.

14. Dès lors, les délais de prescription extinctive des articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce ne peuvent plus être analysés en des délais-butoirs spéciaux de nature à encadrer l'action en garantie des vices cachés.

15. Il en résulte que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'article 2232 du code civil, de sorte que cette action doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie ».

Les arrêts de la Chambre mixte du 21 juillet 2023 sont importants et vont changer la donne dans de nombreux litiges. Notamment dans les procédures dans lesquelles, aucune action ne pouvait être envisagée à l'encontre d'un fabricant, lorsque la vente était intervenue plus de 5 ans avant la mise en cause du vendeur.

Le justiciable se voit, en effet, offrir un long délai supplémentaire, à compter de la vente, pour agir et le garant est exposé plus longtemps à l'action du créancier de la garantie.

La solution sera certainement critiquée, non pas dans sa logique, qui est celle du droit, qui peut créer la sienne, avec ses avatars, mais dans sa conséquence pratique génératrice de discordances selon les secteurs d'activité ou le fondement juridique sur lequel l'on se place.

En effet, le garant des vices cachés d'un bien mobilier pourra considérer qu'il est désavantagé par rapport au constructeur et sa garantie décennale à compter de la réception ou au même

les feuilles beldev

garant dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux (10 ans à compter de la mise en circulation du produit).

La critique n'est pas infondée. Mais la Cour ne pouvait se placer sur un autre délai que celui dit « butoir », sauf à ajouter au droit positif qui est du ressort du législateur.

La prochaine étape, pour rétablir l'équilibre, ne peut être que celle de la réforme législative, pour réduire ce long délai de 20 ans et unifier les champs d'activité et les fondements des actions.

« Une réforme du délai-butoir » ? Le titre sonne comme celui d'une série télévisée. On ne peut, cependant, le ranger dans la fiction.

Annexes

1 – Les liens pour les 4 arrêts dans leur intégralité

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047878948?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=juri

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047878946?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=juri

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047878950?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=juri

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047878952?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=juri

2 - Le communiqué de la Cour :

<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2023/07/21/communique-vices-caches-dans-quel-delai-laction-en-garantie-peut>

1 – Un arrêt reproduit intégralement

Cour de cassation, Chambre mixte, 21 juillet 2023, 21-17.789, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre mixte

- N° de pourvoi : 21-17.789
- ECLI:FR:CCASS:2023:MI00291
- Publié au bulletin
- Solution : Rejet

Audience publique du vendredi 21 juillet 2023

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers, du 09 février 2021

Président

M. Soulard (premier président)

Avocat(s)

SCP Le Bret-Desaché, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Pourvoi n° V 21-17.789

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

A U N O M D U P E U P L E F R A N Ç A I S

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, DU 21 JUILLET 2023

La société Nissan Center Europe GmbH, dont le siège est Renault Nissan Strass 6-10, 50321 Brulh (Allemagne), a formé le pourvoi n° V 21-17.789, contre l'arrêt rendu le 9 février 2021 par la cour d'appel de Poitiers (1re chambre civile), dans le litige l'opposant à M. Sébastien Peltier-Cornuau, domicilié 7 rue des Fileuses, 86240 Ligugé, défendeur à la cassation.

L'affaire initialement orientée à la première chambre civile, a été renvoyée, par une ordonnance du 4 janvier 2023 du premier président, devant une chambre mixte composée de la première chambre civile, de la troisième chambre civile et de la chambre commerciale.

La demanderesse au pourvoi invoque, devant la chambre mixte, un moyen de cassation.

Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société Nissan Center Europe GmbH.

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Sébastien Peltier-Cornuau.

les feuilles beldev

Des observations en réplique ont été déposées par la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société Nissan Center Europe GmbH.

Des observations complémentaires sur l'article 1015 du code de procédure civile ont été déposées par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Sébastien Peltier-Cornuau.

Des observations en réponse à l'article 1015 du code de procédure civile ont été déposées par la SCP Le Bret-Desaché, avocat de la société Nissan Center Europe GmbH.

Le rapport de Mme Bacache, conseiller rapporteur, et l'avis écrit de Mme Guéguen, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties.

Sur le rapport de Mme Bacache, conseiller, assistée de Mme Konopka, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Le Bret-Desaché, de la SARL Lyon-Caen et Thiriez, et l'avis de Mme Guéguen, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, après débats en l'audience publique du 16 juin 2023 où étaient présents M. Soulard, premier président, M. Chauvin, Mme Teiller, M. Vigneau, présidents, Mme Bacache, conseiller rapporteur, M. Echappé, Mmes Duval-Arnould, Darbois, doyens de chambre, Mme Fontaine, MM. Boyer, Fulchiron, Mmes Abgrall, Ducloz, conseillers, Mme Guéguen, premier avocat général, et Mme Méguien, greffier fonctionnel-expert,

la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, composée du premier président, des présidents, des doyens de chambre et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 9 février 2021), le 7 mars 2008, M. Peltier-Cornuau (l'acheteur) a acquis de la société Leader Car (le vendeur) un véhicule qui avait été vendu à l'origine par la société Nissan Center Europe (le fabricant) et mis en circulation le 30 mars 2007.

2. Les 23 août et 29 novembre 2013, l'acheteur, alléguant l'existence de vices cachés affectant l'usage du véhicule, a assigné le fabricant en référé pour obtenir la désignation d'un expert.

3. Les 6 mai et 6 juin 2016, à la suite du dépôt du rapport d'expertise le 28 janvier 2015, l'acheteur a assigné en restitution du prix et paiement de dommages et intérêts le fabricant, sur le fondement de la garantie des vices cachés, lequel a opposé la prescription de l'action.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. Le fabricant fait grief à l'arrêt de déclarer recevables les demandes présentées par l'acheteur à son encontre, alors :

« 1°/ que l'action en garantie des vices cachés prévue à l'article 1648 du code civil, qui doit être exercée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription fixé par l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel, d'une durée de dix ans ramenée à cinq ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, court à compter de la vente initiale, lorsque le sous acquéreur agit contre le fabricant ou le vendeur initial ; qu'en ayant jugé que l'action en garantie des vices cachés intentée par M. Peltier-Cornuau contre la société Nissan Center Europe, était recevable, car la prescription n'avait pu courir que depuis la découverte du vice affectant le véhicule, soit le 28 janvier 2015, date du dépôt du rapport

les feuilles beldev

d'expertise, quand la première mise en circulation du véhicule datant de 30 mars 2007, le délai quinquennal de prescription de l'action contre l'exposante était expiré le 19 juin 2013, la cour d'appel a violé les articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce ;

2° que si le sous-acquéreur agit directement en garantie des vices cachés contre le constructeur du véhicule, la prescription quinquennale court depuis la vente initiale et non depuis le jour où l'acquéreur a connu le vice, ce point de départ n'étant opérant que pour la prescription biennale ; qu'en ayant jugé que la prescription quinquennale avait couru depuis la connaissance, par M. Peltier Cornuau, du vice affectant le véhicule, quand ce point de départ ne concernait que la seconde prescription, biennale, la cour d'appel a violé les articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce ;

3° que si le sous-acquéreur agit directement en garantie des vices cachés contre le fabricant du véhicule, la prescription quinquennale court depuis la vente initiale et non depuis le jour où l'acquéreur a connu le vice, ce point de départ n'étant opérant que pour la prescription biennale ; qu'en ayant jugé que la prescription quinquennale avait couru depuis la connaissance, par M. Peltier-Cornuau, du vice affectant le véhicule, prétexte pris de ce que le vendeur initial connaissait l'existence de ce vice, la cour d'appel a violé les articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

5. Selon l'article 1648, alinéa 1er, du code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

*6. Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la Cour de cassation jugeait que l'action en garantie légale des vices cachés, qui devait être exercée dans les deux ans de la découverte du vice, devait également être mise en œuvre dans le délai de prescription extinctive de droit commun, dont **le point de départ** n'était pas légalement fixé et **qu'elle a fixé au jour de la vente** (Com., 27 novembre 2001, pourvoi n° 99-13.428, Bull. 2001, IV n° 187 ; 3e Civ., 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-10.824, Bull. 2005, III n° 222).*

7. Dans les contrats de vente conclus entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, cette prescription était celle résultant de l'article L. 110-4, I, du code de commerce, qui prévoyait une prescription de dix ans. Dans les contrats de vente civile, cette prescription était celle prévue à l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008 précitée, d'une durée de trente ans.

8. Cependant, la loi du 17 juin 2008, qui a réduit à cinq ans le délai de prescription extinctive de droit commun des actions personnelles ou mobilières désormais prévu à l'article 2224 du code civil, a fixé le point de départ de ce délai au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

*9. Elle a de même **réduit à cinq ans le délai de prescription de l'article L. 110-4, I, du code de commerce** afin de l'harmoniser avec celui de l'article 2224 du code civil, mais sans en préciser le point de départ.*

*10. Elle a également introduit à l'article 2232, alinéa premier, du code civil une disposition nouvelle selon laquelle le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de **vingt ans** à compter du jour de la naissance du droit.*

11. Ce délai constitue le délai-butoir de droit commun des actions civiles et commerciales

les feuilles beldev

au-delà duquel elles ne peuvent plus être exercées (Ass. plén., 17 mai 2023, pourvoi n° 20-20.559, publié).

12. Par ailleurs, il a été jugé que le point de départ du délai de prescription de l'article L. 110-4, I, du code de commerce ne peut que résulter du droit commun de l'article 2224 du code civil (Com., 26 février 2020, pourvoi n° 18-25.036 ; 3e Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-13.459 ; 1re Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-16.031 ; 2e Civ., 10 mars 2022, pourvoi n° 20-16.237 ; Com., 25 janvier 2023, n° 20-12.811, publié).

13. Il s'ensuit que le point de départ glissant de la prescription extinctive des articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce se confond désormais avec le point de départ du délai pour agir prévu à l'article 1648, alinéa premier, du code civil, à savoir la découverte du vice.

14. Dès lors, les délais de prescription extinctive des articles 2224 du code civil et L. 110-4, I, du code de commerce ne peuvent plus être analysés en des délais-butoirs spéciaux de nature à encadrer l'action en garantie des vices cachés.

15. Il en résulte que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés ne peut plus désormais être assuré que par l'article 2232 du code civil, de sorte que cette action doit être formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai-butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie.

16. L'article 2232 du code civil ayant pour effet, dans les ventes commerciales ou mixtes, d'allonger de dix à vingt ans le délai pendant lequel la garantie des vices cachés peut être mise en œuvre, le délai-butoir prévu par ce texte relève, pour son application dans le temps, des dispositions transitoires énoncées à l'article 26, I, de la loi du 17 juin 2008, selon lequel les dispositions qui allongent la durée d'une prescription s'appliquent lorsque le délai de prescription n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur et il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.

17. Il en résulte que ce délai-butoir est applicable aux ventes conclues avant l'entrée en vigueur de cette loi, si le délai de prescription décennal antérieur n'était pas expiré à cette date, compte étant alors tenu du délai déjà écoulé depuis celle du contrat conclu par la partie recherchée en garantie.

18. En ce qui concerne les ventes civiles, le même dispositif ayant pour effet de réduire de trente à vingt ans le délai de mise en œuvre de l'action en garantie des vices cachés, le délai-butoir de l'article 2232 du code civil relève, pour son application dans le temps, des dispositions de l'article 26, II, de la loi du 17 juin 2008, et est dès lors applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

19. La cour d'appel a constaté que le véhicule avait été vendu par le fabricant et mis en circulation le 30 mars 2007.

20. Il en résulte que l'action directe intentée le 6 mai 2016 par l'acquéreur à l'encontre du fabricant, moins de vingt ans après, est recevable.

21. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée en ce qu'elle a déclaré recevable l'action de l'acquéreur à l'encontre du fabricant.

les feuilles beldev

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Condamne la société Nissan Center Europe aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, et prononcé par le premier président en son audience publique du vingt et un juillet deux mille vingt-trois.

